



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cumul emploi retraite

Question écrite n° 65959

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les personnes retraitées souhaitant reprendre une activité salariée à temps partiel leur permettant le cumul emploi et retraite sans perte de leurs allocations. Les différentes caisses de retraite présentent des modes de calcul de ces allocations très différents. La CNAV prend en compte la moyenne des trois derniers mois travaillés, prime de départ incluse. La caisse de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) prend en compte la moyenne des sept derniers mois travaillés, excluant la prime de départ. Quant à l'Union générale de retraites des cadres (URGC), elle prend en compte la moyenne de la dernière année complète travaillée, prime de départ exclue. Seule la CNAV présente donc un mode de calcul qui favorise la reprise d'une activité partielle, à la différence des autres caisses qui, par exemple, ne prennent pas en compte la prime de départ ni les cas où un arrêt maladie est intervenu sur la durée prise en compte pour le mode de calcul. Il lui demande si, dans le but de faciliter et d'encourager ces reprises d'activités légitimes, il n'était pas souhaitable de voir se généraliser rapidement le mode de calcul adopté par la CNAV. Il s'agit ni plus ni moins d'une question d'équité face à l'emploi.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réglementation des régimes de retraite complémentaire obligatoire ARRCO et AGIRC, comme de celle applicable au régime général depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et ses décrets d'application du 19 octobre 2004, la reprise d'une activité salariée après la liquidation d'une pension est possible lorsque le salaire issu de la nouvelle activité, ajouté à l'ensemble des pensions servies par ces régimes, n'excède pas le montant brut du dernier salaire d'activité. Lorsque le salarié a terminé sa carrière dans des conditions particulières (activité à temps partiel, préretraite progressive), ce salaire correspond à celui qu'il aurait perçu s'il avait exercé une activité à temps plein. Il faut rappeler que la loi avait en l'espèce pour objet de rapprocher les règles du régime de base de celles des régimes complémentaires. Le Gouvernement est favorable à une harmonisation aussi complète que possible des modalités de cumul entre revenus d'activité et retraites, dans un cadre facilitant la poursuite d'activité par les salariés âgés. Des propositions sont actuellement en cours d'élaboration dans le cadre de la préparation d'un plan d'action concerté pour l'emploi des seniors. Elles seront soumises aux partenaires sociaux au début de l'année 2006.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65959

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 décembre 2005

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5277

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11624